République Française - Département de Vaucluse

Conseil Départemental de Vaucluse **Agence routière de Carpentras** **Centre routier de Sault** **N°** **DISR**	**COMMUNE DE SAULT** **Mairie / Hôtel de Ville – BP : 2** **Place du Marché** **F. 84390 SAULT** **Tél : 04.90.64.02.30** **Email : contact@mairie-sault-84.fr** - Arrêté n° ...2026/316 du27/10/2026.....

Le Conseil Départemental de Vaucluse
La Commune de Sault,
VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département;
VU le code de la route, notamment ses articles R. 36, R.37, R.411-1 à 411-9, R-411.25 à 411-28, R.225, et le code pénal ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'Arrêté du 7 mai 1968, portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux, et relatif à l'occupation temporaire du domaine public départemental,
Vu la délibération N°2026/045 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints
VU l'arrêté de Monsieur le Président par intérim du Conseil départemental n° 2026-9087 du 19 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2026-9088 du 19 octobre 2026, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras

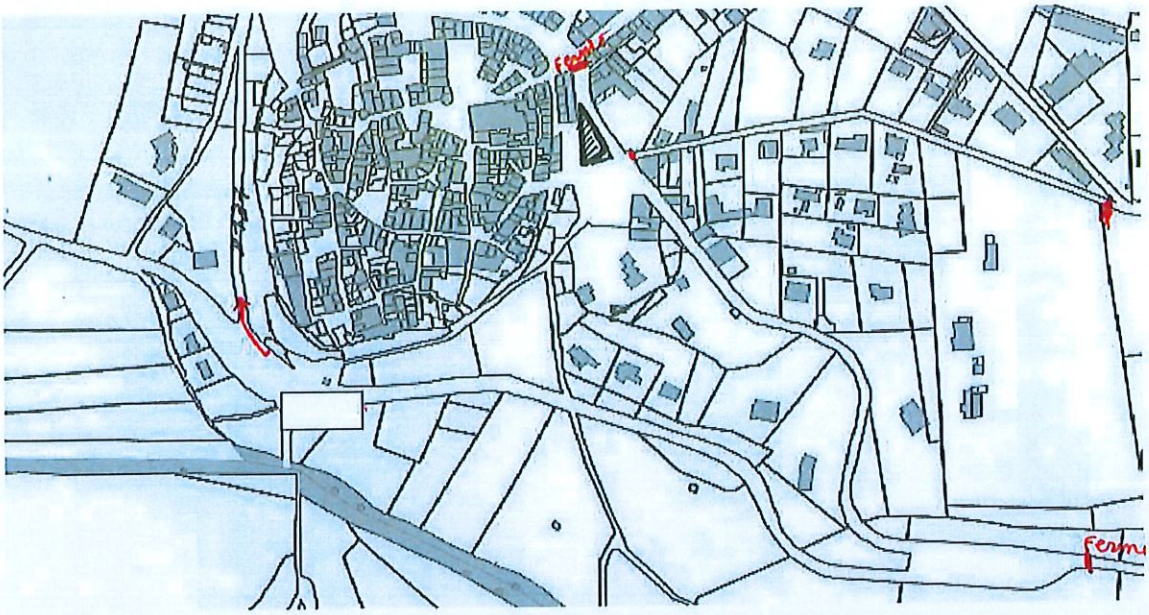
DEVIATION
Hors agglomération et en agglomération

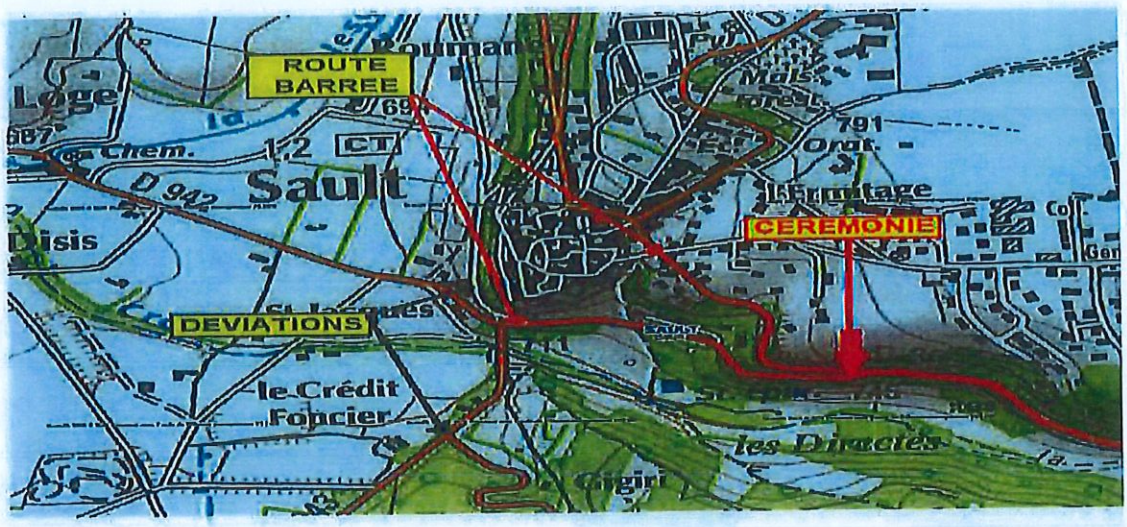
ARTICLE 1

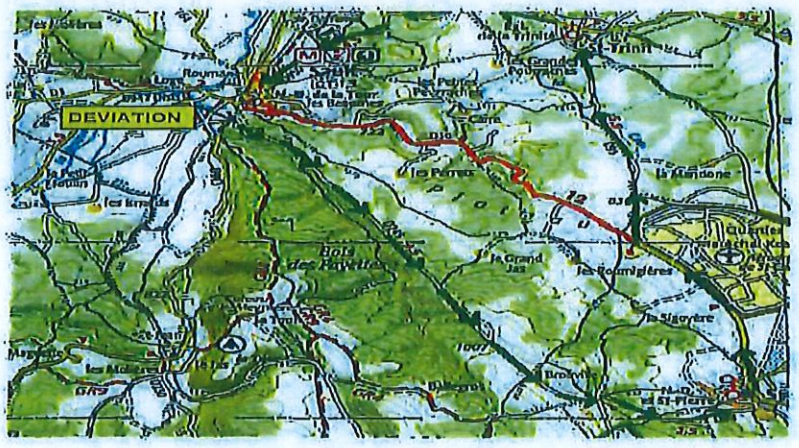
Pendant la durée de la cérémonie commémorative d'hommage du 108ème anniversaire de l'Armistice 1918, mercredi 11 novembre 2026 entre 10h30 et 12h15, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la RD.942 (du carrefour942 / D 943 jusqu'au carrefour D 942 / chemin des amandiers) ainsi que sur la RD.30 (du monument de la résistance jusqu'au carrefour D.30 / D.95).

Voir plans ci-après :

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1







ARTICLE 2 – DEVIATION

Les déviations suivantes seront mises en place :

- par la RD 137 dans les deux sens sauf véhicules de plus de 3T5 ou de plus de 6m de long.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1

- par la RD 943, la RD 245 et la RD 30 dans les deux sens ;
- par la RD 95 et la RD 950 dans les deux sens.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION
Les mesures énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation mise en place par le service technique de la mairie.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Président du Conseil Départementale par Intérim et Monsieur le Maire de la Commune de SAULT, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le.....

FAIT à SAULT, le 27 octobre 2026
Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**

Pour le Président par intérim et par délégation

Signé électroniquement le 27/10/2026

Par délégation
Le Chef d'Agence

Patrice LIONS

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :
• ACTE non transmissible au contrôle de légalité • Notification de cet acte le : 27 octobre 2026 • Publication de cet acte le : 27 octobre 2026 • Acte administratif, exécutoire à partir du : 27 octobre 2026 VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

MAIRIE DE SAULT
R.F.
84390 (Vaucluse)

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :
Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.
Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
Le droit d'accès et de rectification (loi n°78-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
Modèle1